
Normes MAH

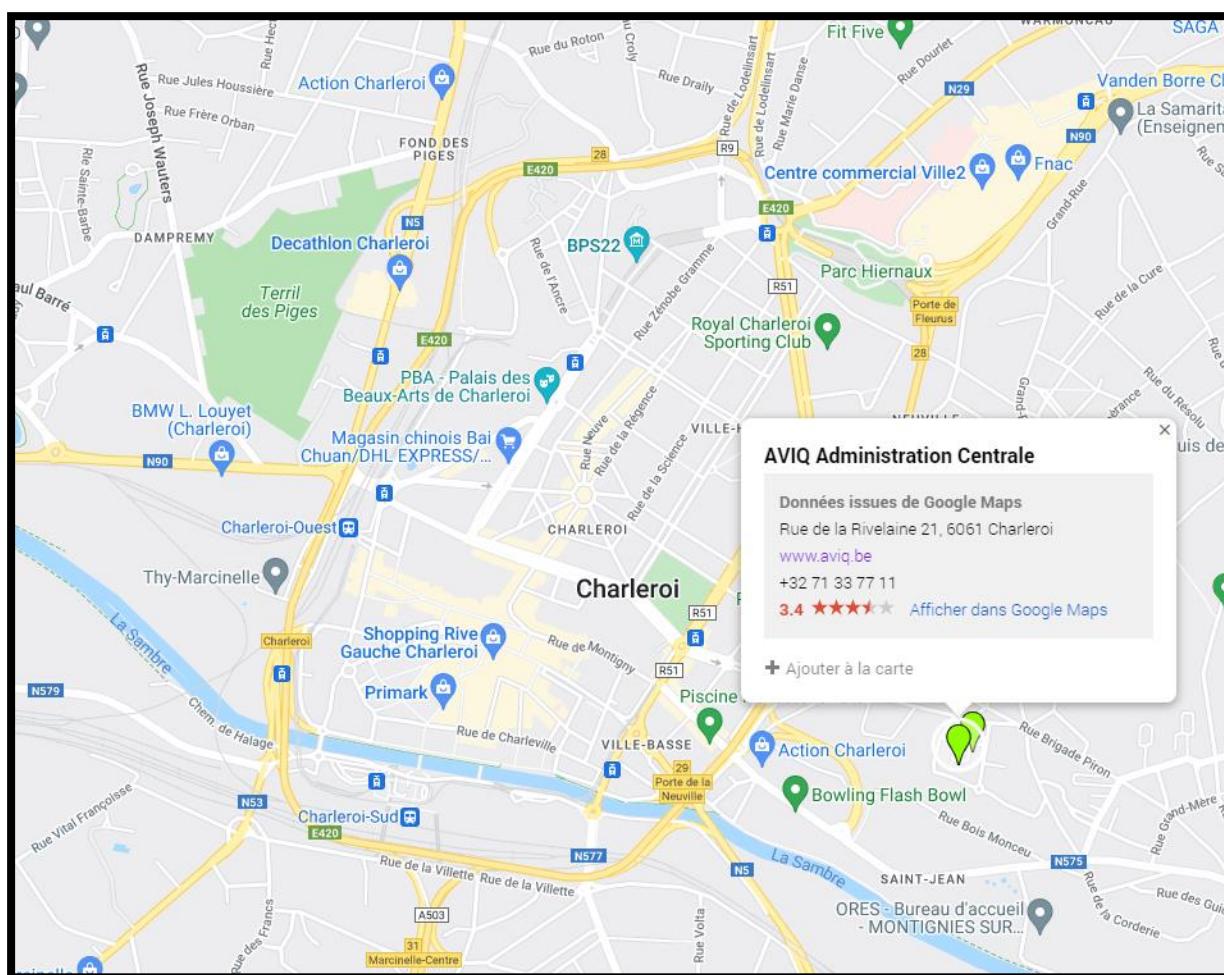
Service infrastructure handicap

CELLULE INFRASTRUCTURE MAH

- ☎ Sophie RUCQUOY (Directrice) 071/337.517
 - ☎ Christophe MICHaux (Attaché architecte) 071/ 337.787
 - ☎ Nathalie ROBIN (Attachée architecte) 071/ 337.861
 - ☎ Fatma BENKAHLA (Graduée) 071/ 337.807
- 🌐 www.aviq.be ✉ infra.sih@aviq.be

✉ AVIQ
service infrastructure
Administration Centrale
21 rue de la Rivelaine
6061 Montignies-sur-Sambre

🚗 Bureau du service infrastructure
14 Boulevard Mayence
6000 Charleroi



Le parking de Mayence **n'est pas ouvert aux visiteurs externes**. Ceux-ci sont donc invités à se rendre au parking Q-Park (Boulevard Zoé Drion). Avant de reprendre leur voiture, les visiteurs pourront se rendre à l'accueil, où un ticket de sortie pour le parking Q-Park leur sera fourni.

Les visiteurs externes PMR auront quant à eux la possibilité d'utiliser le parking de Mayence. Une pancarte sera placée très bientôt à côté de la barrière avec le numéro de téléphone de l'accueil. Cela leur permettra de demander l'ouverture de la barrière sans devoir sortir de leur véhicule.

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----------|
| CELLULE INFRASTRUCTURE MAH | 2 |
| TABLE DES MATIERES..... | 3 |
| NORMES ET IMPOSITIONS..... | 4 |
| RESUME DES NORMES ARCHITECTURALES - AGW 09/10/97..... | 4 |
| Services d'accueil de jour (SAJA, SASJ) | 4 |
| Services résidentiels (SRA, SRNA) | 4 |
| Services résidentiels pour jeunes (SRJ)..... | 4 |
| NORMES ARCHITECTURALES - AGW 09/10/97..... | 5 |
| Codes par type de handicap..... | 10 |

NORMES ET IMPOSITIONS.

RESUME DES NORMES ARCHITECTURALES - AGW 09/10/97.

SERVICES D'ACCUEIL DE JOUR (SAJA, SASJ)

- MENTAUX : 30 m² / places.
- PHYSIQUES : 40 m² / places.
 - ↗ Terrasses/cours
 - ↗ Locaux de jour 4 m² / places.
 - ↗ 1 wc / 20 places + 1/20 urinoir/WC homme (idéalement 1/10).
 - ↗ 1 lavabo / 6 places.
 - ↗ 1 salle d'eau équipée.
 - ↗ sanitaire distinct pour visiteurs et personnel.

SERVICES RESIDENTIELS (SRA, SRNA)

- MENTAUX : 55 m² / lit
- PHYSIQUES : 72 m² / lit
- SRNA : 45 m² / lit
- maximum 30 lits.
- maximum 4 lits / chambres (idéalement 2lits / chambres).

SERVICES RESIDENTIELS POUR JEUNES (SRJ)

- MENTAUX : 45 m² / lit
- PHYSIQUES : 55 m² / lit
- maximum 36 lits.
- maximum 6 lits / chambres (idéalement 4 lits / chambres).
 - ↗ Locaux de jour et de nuit distincts.
 - ↗ Locaux de jour 4 m² / lit (non compris : classes, ateliers, kiné...).
 - ↗ 8 m² / chambre individuelle (idéalement min.12m²).
 - ↗ 6 m² / lit dans les chambres collectives (idéalement min. 9m²/lit).
 - ↗ Unités de vie de maximum 15 lits.
 - ↗ 1 lavabo / chambre.
 - ↗ sanitaire distinct pour visiteurs et personnel.
 - ↗ salle à manger 1,5 m² / lit.
 - ↗ 1 bain ou 1 douche / 10 lits.
 - ↗ 1 wc / 10 lits.

NORMES ARCHITECTURALES - AGW 09/10/97.

9 octobre 1997. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées (Publié le : 25-12-1997).

Annexe XV. - Normes relatives aux infrastructures.

Chapitre 1^{er}. - Conditions générales applicables aux services résidentiels.

NORMES ARCHITECTURALES.

A. NORMES D'HYGIENE GENERALE DES BATIMENTS.

- 1. L'établissement sera érigé en un endroit calme et salubre.
- 2. Les bâtiments seront régulièrement entretenus et toute humidité ou infiltration sera combattue.
- 3. Toutes les précautions seront prises pour prévenir et combattre l'incendie. En conséquence, les plans de construction et la description des matériaux utilisés seront soumis à l'avis du service d'incendie de la commune.
- 4. Le chauffage devra permettre d'atteindre, dans les locaux de séjour, une température de 18° à 20° par tous les temps. Le système adopté proscritra toute flamme ouverte, dégagement de gaz ou de poussière.
- 5. L'aération et l'éclairage de tous les locaux seront assurés. Un éclairage électrique suffisant doit être prévu ainsi qu'un éclairage de secours adéquat.
- 6. Une eau potable devra être disponible à volonté dans le bâtiment. Dans les endroits où il n'existe pas de réseau de distribution ou quand on utilise de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution, un certificat d'analyse des services provinciaux d'hygiène sera joint à la demande d'agrément et reproduit au moins tous les ans.
- 7. Des installations sanitaires en nombre suffisant seront prévues à proximité des chambres à coucher et des locaux de séjour. La ventilation électrique de ces locaux doit être assurée.

On disposera au moins de :

- 1 WC pour 10 personnes handicapées au-dessus de 3 ans;
- 1 WC adapté à la taille pour 5 enfants de 8 mois à 3 ans;
- 1 urinoir ou 1 WC pour 10 personnes de sexe masculin;
- 1 bain ou douche pour 10 personnes handicapées au-dessus de 3 ans;
- 1 bain pour 6 personnes handicapées en-dessous de 3 ans. Ces bains seront munis de douches mobiles à eau chaude et froide et seront surélevés de façon à permettre des soins aisés par le personnel. On disposera de tables de déshabillage et rhabillage;
- 1 lavabo à eau courante pour 3 personnes handicapées en chambre collective;
- 1 lavabo à eau courante par chambre individuelle.

Des installations sanitaires distinctes seront prévues en nombre suffisant pour les visiteurs et le personnel.

- 8. La maison disposera de l'équipement ménager suffisant. La cuisine et, éventuellement, la buanderie seront organisées de façon à ne pas incommoder par leurs odeurs et vapeurs. Elles ne communiqueront pas avec les locaux d'infirmérie pour contagieux.

Dans les établissements comportant une section d'enfants de moins de 3 ans, une biberonnerie avec appareillage de stérilisation pourra être exigée.

- **9.** Les établissements de 30 personnes handicapées et plus disposeront de locaux spécialement destinés à l'infirmerie et à l'isolement des personnes atteintes ou suspectes d'affections contagieuses et ce, à concurrence de 1 lit par 25 personnes handicapées. Des installations sanitaires et un office diététique distincts seront annexés à ces locaux. Ils disposeront aussi des moyens de procéder à la désinfection des locaux, des vêtements et de la literie ou s'assureront à cet effet du concours régulier d'un service de désinfection.

B. NORMES SE RAPPORTANT A L'HEBERGEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES.

L'espace réservé aux personnes handicapées comprendra :

a) des chambres à coucher individuelles ou collectives de surface suffisante.

Ces dernières sont divisées en unités de 10 lits maximum et les lits seront espacés par un intervalle de 80 cm au moins;

- $3m^2$ par enfant de moins de trois ans;
- $5m^2$ par enfant de trois à dix ans;
- $6m^2$ par personne handicapée au-dessus de dix ans;
- $8m^2$ par chambre individuelle.

La chambre du (de la) surveillant(e) sera située à proximité des dortoirs.

Un éclairage de nuit doit être prévu.

b) des locaux de séjour distincts des classes et ateliers et adaptés aux besoins des personnes handicapées (salle à manger, salle de jeu, un living), d'une surface totale minimale de $4 m^2$ / personne handicapée.

Des locaux de séjour distincts seront prévus en nombre suffisant pour le personnel.

C. NORMES PREVUES POUR LE TRAITEMENT ET LA REEDUCATION DES PERSONNES HANDICAPEES.

L'établissement disposera :

- **1.** d'un complexe médical comprenant au minimum un bureau de médecin équipé en salle d'examen clinique;
- **2.** d'un local réservé à l'administration et au service social; selon la catégorie et les besoins des établissements ;
- **3.** d'un local réservé aux examens psychologiques, ainsi que du matériel nécessaire;
- **4.** de locaux de rééducation ainsi que du matériel répondant aux nécessités de la technique moderne et des cas traités (logopédie, kinésithérapie, ergothérapie, rééducation psychomotrice, orthoptique, acoupédie, etc ..).

Chapitre II. - Conditions générales applicables aux services d'accueil de jour.

LES NORMES ARCHITECTURALES VISEES AU CHAPITRE I^{er}, SONT APPLICABLES AVEC LES MODIFICATIONS SUIVANTES.

- **1.** Le point A. - 7. est remplacé par :
Des installations sanitaires en nombre suffisant sont prévues à proximité des locaux de séjour; la ventilation électrique de ces locaux doit être assurée.
- 1 WC pour 20 personnes handicapées;
- 1 urinoir pour 20 personnes handicapées masculins;
- 1 lavabo à eau courante pour 6 personnes handicapées.
- Des installations sanitaires distinctes seront prévues en nombre suffisant pour les visiteurs et le personnel.
- **2.** Point A. - 9. Le début de la première phrase est modifié comme suit : L'établissement disposera d'un lit spécialement destiné à l'infirmerie ...

- **3.** Le point B. a) n'est pas d'application.

Chapitre III. - Conditions spéciales applicables aux services résidentiels ou au service d'accueil de jour assurant l'accueil et/ou l'hébergement de personnes handicapées des catégories 1 à 12 et 14 de l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967, créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

LES NORMES GENERALES ARCHITECTURALES ET D'ORGANISATION PREVUES AUX CHAPITRES I ET II, SONT D'APPLICATION.

En outre :

I. CONDITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX SERVICES ASSURANT L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT DE PERSONNES HANDICAPEES DES CATEGORIES 1, 2, 5, 6, 8, 9 et 12.

NORMES ARCHITECTURALES.

- **1.** Les établissements à étages disposeront des ascenseurs nécessaires pour assurer efficacement la circulation verticale.
- **2.** Dans les couloirs, les inégalités du sol telles que marches, escaliers et autres entraves à la circulation, seront autant que possible évitées, les couloirs et les escaliers seront pourvus de mains courantes.
- **3.** Un certain nombre de WC seront suffisamment spacieux et larges pour permettre le passage des voiturettes et chariots, ils seront pourvus des barres d'appui.
- **4.** Les bains, douches et lavabos seront d'accès facile.
- **5.** Le service disposera de salles permettant les traitements de kinésithérapie, de physiothérapie, d'hydrothérapie et d'ergothérapie. Il disposera de l'équipement, de l'instrumentation et de l'appareillage répondant aux nécessités de la technique moderne.

II. CONDITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX SERVICES ASSURANT L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT DE PERSONNES HANDICAPEES DES CATEGORIES 3 ET 4.

NORMES ARCHITECTURALES.

- **1.** Les établissements à étages auront des ascenseurs en nombre suffisant pour assurer efficacement la circulation verticale.
- **2.** Le service disposera d'un appareil respiratoire et d'oxygénéation approprié, ainsi que d'une salle de kinésithérapie.

III. CONDITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX SERVICES ASSURANT L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT DE PERSONNES HANDICAPEES DE LA CATEGORIE 7.

a) Handicapé de la parole et de l'ouïe.

NORMES ARCHITECTURALES.

- **1.** L'institut disposera d'une salle d'audiométrie pourvue d'un système d'isolation acoustique et de locaux équipés permettant la rééducation individuelle de l'audition et de la parole.
- **2.** Dans la construction du bâtiment, on veillera spécialement à éviter la transmission des vibrations (ondes de basses fréquences).

b) Handicapé de la vue.

NORMES ARCHITECTURALES.

Dans la construction du bâtiment, on veillera spécialement à éviter la lumière trop éblouissante.

Les chambres collectives seront divisées en petites unités individuelles où le matériel se trouve « à la main ».

IV. CONDITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX SERVICES ASSURANT L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT DE PERSONNES HANDICAPEES DES CATEGORIES 10 ET 11. NORMES ARCHITECTURALES.

POUR LES PERSONNES HANDICAPEES DEFICIENTES INTELLECTUELLES NON SCOLARISABLES AVEC HANDICAP MOTEUR ASSOCIE, LES NORMES ARCHITECTURALES SPECIALES DES CATEGORIES 1, 2, 5, 6, 8, 9 ET 12 SONT D'APPLICATION.

En outre :

- 1. La surveillance des dortoirs sera facilitée par l'emploi judicieux de panneaux vitrés.
- 2. A chaque unité de soins sera annexé un local de soins équipé d'une baignoire.
- 3. Les déchets et linges souillés seront évacués en récipients fermant hermétiquement de manière à éviter les odeurs ou seront incinérés sur place.
- 4. Un local de séjour et un office seront réservés à proximité des dortoirs pour la distribution de la nourriture.
- 5. Des terrasses et cours seront prévues permettant l'exposition à l'air par beau temps.

V. CONDITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX SERVICES ASSURANT L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT DE PERSONNES HANDICAPEES DES CATEGORIES 10 ET 14.

NORMES ARCHITECTURALES.

Les chambres individuelles et collectives (petites unités de trois à six maximum), seront aménagées de façon à permettre une surveillance facile.

On aura recours à cette fin à un usage judicieux de verre dit de sécurité. Les portes des chambres et dortoirs s'ouvriront vers l'extérieur. Les fenêtres ne permettront qu'une petite ouverture réglable.

Chapitre IV. - Conditions spéciales applicables aux services résidentiels pour adultes

I. ADULTES DES CATEGORIES 1 A 12.

LES NORMES ARCHITECTURALES GENERALES SONT D'APPLICATION, AINSI QUE LES CONDITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX CATEGORIES 1 A 12, SUIVANT LES PERSONNES HANDICAPEES HEBERGEES.

Les classes seront remplacées par des ateliers d'occupation et d'ergothérapie.

En outre, il y aura du personnel de soins ou des ergothérapeutes en nombre suffisant.

II. SERVICE RESIDENTIEL DE NUIT POUR PERSONNES HANDICAPEES ADULTES DES CATEGORIES 1 A 12.

NORMES ARCHITECTURALES

- 1. Ces services seront constitués en unités autonomes de 30 personnes maximum. Ils seront aménagés dans ou à proximité d'une agglomération offrant des possibilités de mise au travail des intéressés.

- **2.** Toutes les précautions seront prises pour obvier aux risques d'incendie. En conséquence, les plans de construction et la description des matériaux utilisés seront soumis à l'avis du service d'incendie de la commune.
- **3.** Ces services disposeront de chambres collectives et individuelles. Les chambres collectives comprendront un maximum de 4 lits par chambre et auront une surface qui sera au minimum de 6m² par lit. Les chambres individuelles auront une superficie d'au moins 8m².
- **4.** Ces services disposeront d'une salle de jour et d'une salle à manger. La salle de jour aura une superficie d'au moins 3m² par personne. La salle à manger aura une superficie d'au moins 1,50m² par personne.
- **5.** On disposera d'installations sanitaires bien conditionnées, lavabos à eau courante :
 - 1 pour 2 lits pour les personnes logées dans les chambres collectives;
 - 1 lavabo par chambre individuelle;
 - 1 bain ou douche pour 10 personnes;
 - 1 WC pour 10 personnes.

Les personnes doivent pouvoir se laver aisément les mains au cours de la journée. A cet effet, des lavabos seront installés près des WC et des salles à manger.

- **6.** On disposera d'une cuisine convenablement équipée.
- **7.** On disposera d'un système de chauffage qui sera prévu de façon à pouvoir assurer par tous temps une température de 20°
- **8.** On disposera d'un bureau pour la direction, d'un cabinet médical, d'un parloir pour les visiteurs et de locaux pour le logement du responsable, à concurrence de 60m².
- **9.** Les services hébergeant d'autres personnes handicapées que des personnes handicapées intellectuelles devront avoir des dispositions architecturales permettant la circulation aisée et assurant la sécurité de ces autres personnes handicapées.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées.

CODES PAR TYPE DE HANDICAP

| CODE | TYPE DE HANDICAP |
|-------------|---|
| 010 | Troubles moteurs |
| 020 | Paralysie cérébrale |
| 030 | Troubles respiratoires |
| 040 | Malformations cardiaques |
| 050 | Dysmélie |
| 060 | Poliomyélite |
| 070 | Troubles graves de la parole, de la vue ou de l'ouïe |
| 071 | Aveugles/amblyopes/troubles graves de la vue |
| 072 | Sourds/demi-sourds/troubles graves de la parole/troubles graves de l'ouïe |
| 080 | Sclérose en plaques |
| 090 | Spinabifida ou myopathie |
| 100 | Epilepsie |
| 110 | Déficience mentale (uniquement Aide à l'Intégration) |
| 111 | Déficience mentale légère |
| 112 | Déficience mentale modérée |
| 113 | Déficience mentale sévère |
| 114 | Déficience mentale profonde |
| 115 | Déficience profonde et troubles envahissants |
| 120 | Malformations du squelette ou des membres |
| 140 | Troubles caractériels, présentant un état névrotique ou prépsychotique |
| 141 | Troubles caractériels graves (uniquement Placement Familial) |
| 142 | Troubles caractériels légers (uniquement Placement Familial) |
| 150 | Affectation chronique non-contagieuse |
| 130 | Polyhandicap |
| 160 | Autisme |
| 170 | Lésion cérébrale congénitale ou acquise |

1=010 ; 2=020...